

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-498-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2017-498 AFIN D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL « HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (AVEC RESTRICTION) DANS LA ZONE C-09 ET D'INTERDIRE CET USAGE DANS LA ZONE CONSERVATION CONS-08 ET INDUSTRIELLE I-04

ATTENDU que le règlement de zonage n°2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017;

ATTENDU que Conseil municipal estime nécessaire de modifier le règlement de zonage n° 2017-498 afin d'interdire l'usage complémentaire à un usage résidentiel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone conservation CONS-08 et Industrielle I-04 dans lesquelles l'usage « habitation unifamiliale » n'est pas autorisé ;

ATTENDU que le Conseil municipal juge également approprié d'autoriser cet usage dans la zone commerciale C-09 dans laquelle les usages « habitation unifamiliale » et « résidence de tourisme » à titre de commerce d'hébergement touristique sont autorisés ;

ATTENDU que de manière à être conséquent avec la restriction déjà applicable à l'égard de l'usage de « résidence de tourisme » dans la zone C-09, le Conseil municipal estime nécessaire que l'usage complémentaire à un usage résidentiel « hébergement touristique de type résidence principale » ne soit autorisé que dans une résidence unifamiliale d'un maximum de 3 chambres à coucher;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire l'usage « hébergement touristique de type résidence principale » à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Line Chapados et résolu à l'unanimité des conseillers, que le premier projet de règlement n° 2017-498-30 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 109.3 (Zone où l'usage est autorisé) de la sous-section § 9 (Hébergement touristique de type résidence principale) de la section II (Usages complémentaires à un usage résidentiel) du chapitre III (Dispositions relatives aux usages mixtes, complémentaires et temporaires) est modifié par :

- Le retrait des zones CONS-08 et I-04 parmi les zones dans lesquelles l'usage est autorisé;
- L'ajout de la zone C-09 parmi les zones dans lesquelles l'usage est autorisé.

- L'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du premier qui se lira comme suit :

« Dans la zone C-09, l'usage complémentaire à un usage résidentiel « Hébergement touristique de type résidence principale » est autorisé dans les résidences unifamiliales d'un maximum de 3 chambres à coucher. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karine Dostie
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : 20 août 2025

Adoption du premier projet de règlement : 20 août 2025

Affichage et publication de l'avis public :

Consultation publique :

Adoption du second projet de règlement :

Tenue de registre :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité (MRC) :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :